

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

DU CIMETIÈRE

STE-FÉLICITÉ DE CLARENCE CREEK

(Ontario)

Mai 1994

(Soumis pour approbation le 9 mai 1994)

APPROUVÉ conformément aux règlements afférents à la *Loi sur les cimetières*

Date de l'approbation : le 4 février 1999

Par C. de la Cruz
Réglementation des cimetières

Ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE
STE-FÉLICITÉ DE CLARENCE CREEK**

INTRODUCTION

Les nouveaux règlements administratifs du cimetière Ste-Félicité de Clarence Creek ne visent pas d'abord son propre bénéfice, mais vise principalement la protection des intérêts des titulaires de droits d'inhumation (de lots); le respect des articles de la nouvelle loi concernant les cimetières mise en vigueur le 1^{er} avril 1992; l'ordre, la propreté, la bonne apparence du cimetière et enfin la bonne gestion du cimetière.

Les règlements consignés dans cette brochure remplacent et annulent tous les précédents. Mais il est entendu que les droits et privilèges acquis avant l'approbation des présents règlements, seront respectés.

Les règlements du cimetière font partie intégrale du contrat d'achat de droits d'inhumation. Nous référons particulièrement à la partie du contrat où il est stipulé que l'acquéreur de droits d'inhumation s'engage à ce conformer en tout temps aux règlements actuels du cimetière, à toutes modifications qui pourraient être décrétés et approuvés par le Ministère ontarien de la consommation et du commerce.

L'Église catholique romaine a toujours considéré comme sacré le lieu où reposent ses fidèles défunts. C'est dans le respect de cette tradition de dignité et de ce culte de vénération envers les disparus que le Comité du cimetière entend poursuivre la gestion et l'administration de ce cimetière.

Il n'y a pas d'heures de bureau pour le cimetière, mais toute personne requérant des services ou désirant des renseignements peut s'adresser au presbytère ou à un des membres du Comité du cimetière ou au préposé au cimetière désigné par le dit Comité.

Le cimetière Ste-Félicité de Clarence Creek appartient à la Corporation épiscopale catholique romaine d'Ottawa. Le Comité d'administration, au nom de la paroisse catholique Ste-Félicité de Clarence Creek, opère ce cimetière d'abord à l'usage de ses paroissiens. Celui-ci confie la gérance du cimetière à un comité formé de paroissiens et paroissiennes. Le curé de la paroisse est un membre d'office du Comité du cimetière. Le comité d'administration garde à perpétuité le droit d'avoir un représentant sur le Comité du cimetière.

**Section I
DROITS D'INHUMATION (VENTE DE LOTS) ET TRANSFERTS**

- 1.1 Seul le Comité du cimetière, ou une personne désignée par celui-ci peut vendre les droits d'inhumation (lots).**
- 1.2 Au moment de la vente, le Comité du cimetière ou la personne désignée par celui-ci, remettra à chaque titulaire de droits d'inhumation (lots):**
- a) Une copie du contrat signée par le représentant du Cimetière et par l'acheteur (règlements 24, 25).
 - b) Un certificat de droits d'inhumation, sur quittance des frais encourus (règlement 28(1)).
 - c) Une copie des règlements administratifs du cimetière (règlement 36 (1 et 2)).
- 1.3 Annulation de droits d'inhumation**
Tout titulaire de droits d'inhumation peut exiger, par demande écrite, que le Comité du cimetière rachète les droits en tout temps avant qu'ils ne soient utilisés (article 23 (1).) Le Comité du cimetière remettra alors à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la demande, le montant que le titulaire a versé pour les droits d'inhumation, sauf le montant réservé au fonds d'entretien (règlement 30 (1)).
- 1.4 Annulation du contrat de services**
- a) La personne qui achète des services de prévoyance du cimetière peut, au moyen d'un avis écrit, annuler le contrat d'achat en tout temps avant que les services ne soient fournis. L'acheteur conserve le droit inconditionnel d'annuler un tel contrat dans les premiers trente (30) jours après sa signature, si bien que le Comité du cimetière ne peut laisser installer un repère ou fournir d'autres services de prévoyance pendant cette période de trente (30) jours.
 - b) Si l'acheteur se prévaut de son droit d'annulation après trente (30) jours de la signature du contrat, le Comité du cimetière lui remettra, à l'exception du montant versé au fonds d'entretien, le montant payé pour les services de prévoyance ainsi que l'intérêt accumulé depuis le paiement de ces services. Dans ce cas, le Comité du cimetière imposera des frais de 10% jusqu'à un maximum de \$200 sur le montant remboursable.
 - c) Il est entendu que toutes les dispositions de cet article ne s'appliquent pas si les services sont fournis dans les trente (30) jours qui suivent la signature du contrat.
- 1.5 Montant destiné au fonds d'entretien**
Les coûts des droits d'inhumation et services du cimetière seront établis d'après la liste la plus récente des taux et tarifs fixés par le Comité du cimetière et approuvés par le Ministère de la Consommation et du Commerce. Le prix des lots inclura la portion à déposer au fonds d'entretien du cimetière telle qu'établie par la loi révisée (1992) sur les cimetières (articles 35 et règlements 3(1).)
- a) Dans le cas de droits d'inhumation dans une fosse creusée, le montant destiné au fonds d'entretien est de 40% du prix de vente ou un minimum de \$150.
 - b) Dans le cas de droits d'inhumation dans un lot pour restes incinérés seulement, le montant destiné au fonds d'entretien est de 40% du prix établi.
- 1.6 Au sujet du transfert du droit d'inhumation**
- a) L'acheteur peut transférer son droit d'inhumation de son vivant ou par legs ou testament.

- b) Le cimetière n'est lié par aucun transfert de droits d'inhumation tant que celui-ci n'est pas déposé auprès du Comité du cimetière.
 - c) Si l'acheteur ou ses ayants droits transfère(nt) un droit d'inhumation, il(s) doit(vent) donner un avis écrit de ce transfert au Comité du cimetière et remettre le certificat original. Celui-ci émettra alors un nouveau certificat au cessionnaire moyennant la somme de \$20.00 pour fins administratives. De plus, lors de ce transfert, le Comité du cimetière exigera le montant destiné au fonds d'entretien perpétuel si celui-ci n'a jamais été payé.
 - d) Le titulaire d'un droit d'inhumation ne peut vendre, louer ou transférer ce droit à un autre en vue de réaliser un gain ou un profit.
 - e) Le transfert d'un droit d'inhumation ne pourra s'effectuer à moins que le nouveau titulaire n'acquitte toutes les charges grevant ce droit d'inhumation.
 - f) Lorsqu'un titulaire de droits d'inhumation décède sans testament, le Comité du cimetière suivra les décisions légales, ou à défaut, pourra inscrire comme titulaire le conjoint survivant du titulaire décédé, ou le parent le plus rapproché et le plus âgé.
 - g) Advenant l'expropriation d'une partie du cimetière par les autorités compétentes, le Comité fera effectuer la translation des restes dans un autre lot, sans frais pour le titulaire, mais le titulaire ne recevra aucune compensation, ni partage du fruit de l'expropriation.
- 1.7 Il ne peut y avoir qu'un titulaire qui puisse acquérir des droits d'inhumation; ainsi une association, une société ou une corporation ne peut se porter acquéreur de droits d'inhumation. Toutefois, on fera exception pour une institution religieuse associée à l'Église catholique romaine ou au Ministère des affaires des anciens combattants pour l'inhumation des leurs.
- 1.8 L'enregistrement de droit d'inhumation, de lot ou de fosse au bureau d'enregistrement ou au bureau du cadastre (Land Titles) n'est pas permis.

**Section II
REPÈRE, CLÔTURES, DÉCORATIONS**

- 2.1** Le titulaire d'un droit d'inhumation peut y installer un repère, en se conformant aux règlements du cimetière énumérés ci-après. Dorénavant, pour se conformer à l'article 38 de la loi révisée (1992) sur les cimetières, un montant prescrit sera déposé au fonds d'entretien des monuments du cimetière au moment de l'installation d'un repère (article 30 règlement 4 (1)).
- a) Dans le cas d'installation d'un repère plat mesurant moins de 173" carrés: \$ 0.00
 - b) Dans le cas d'installation d'un repère plat mesurant 173" carrés ou plus: \$ 50.00
 - c) Dans le cas d'installation d'un repère droit mesurant 4' ou moins de hauteur et de 4' ou moins de longueur, comprenant la base: \$100.00
 - d) Dans le cas d'un repère droit mesurant plus de 4' de hauteur ou plus de 4' de longueur, y compris la base: \$200.00
- Cette redevance sera perçue par le vendeur de repère et remise au Comité du cimetière ou à la personne désignée par celui-ci avant l'installation du repère.
- 2.2** Les clôtures ou enclos, de quelque nature que ce soit et peu importe la dimension et la hauteur sont formellement interdits. Il en est de même pour toute plantation d'arbres, d'arbustes, de fleurs, etc.
- Les pots de fleurs ou arrangements floraux peuvent être déposés sur la base des monuments ou attachés aux monuments. Mais il ne sera pas permis de recouvrir les arrangements floraux de plastique ou de tout autre matériel. L'administration du cimetière ne se rend pas responsable des dommages, ni de l'entretien de ces objets décoratifs.
- Les fleurs coupées sont permises sans restrictions, mais elles peuvent être enlevées après sept jours pour permettre l'entretien du cimetière. Il en sera ainsi pour les couronnes de fleurs déposées sur la fosse après une inhumation. Un maximum de six arrangements floraux pourront être déposés sur la tombe.
- 2.3** Le titulaire du droit d'inhumation qui a installé un repère est responsable de son entretien. Le propriétaire du cimetière n'a aucune assurance couvrant la protection des monuments.
- Cependant, si le repère devient défectueux, le titulaire sera averti et, après un délai raisonnable, si le repère présente un danger pour la sécurité du public ou s'il défait l'esthétique, l'administration du cimetière peut le déposer ou le réparer et les frais seront imputables au titulaire.
- 2.4** Avant de procéder à ériger un repère ou à poser une fondation, un titulaire de droits d'inhumation ou la personne qui exécute le travail pour un titulaire, doit entrer en contact avec la personne en charge de l'entretien du cimetière pour obtenir l'autorisation et afin de s'assurer de l'emplacement exact et pour rencontrer les exigences spécifiques à l'installation d'un repère et de sa fondation.
- 2.5** Si un titulaire veut installer un deuxième repère sur un lot, il devra s'assurer que les deux repères sont bien centrés sur le lot et que la fondation est refaite au complet.
- 2.6** Une base de repère droit doit descendre à 5 pieds sous le niveau du sol, y compris les repères droits de lots de cendres

2.7 Seul le titulaire d'un repère peut autoriser des inscriptions sur celui-ci.

Les inscriptions sur les repères qui seraient indignes ou non conformes à la bienséance, sont défendus.

2.8 Personne ne peut enlever un repère, sans aviser le Comité du cimetière ou son représentant et sans avoir obtenu la permission écrite du titulaire.

2.9 Le Comité du cimetière n'autorisera pas l'installation d'un repère sur un lot avant que toutes les redevances n'aient été acquittées.

**Section III
EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU CIMETIÈRE**

- 3.1 Il est de la responsabilité du Comité du cimetière de s'assurer que les lots soient bien entretenus quant à leur niveau d'origine, au gazonnement et à la tonte.**
- 3.2 L'entretien d'un lot est assuré, de sorte qu'il est superflu pour les titulaires d'entretenir leur lot ou de se prémunir de services extérieurs pour cet entretien.**
- 3.3 Aucun titulaire ne devra modifier le niveau de son lot, sous peine de voir le Comité du cimetière faire rétablir le lot à son niveau d'origine, aux frais du titulaire.**
- 3.4 Le Comité du cimetière ne se rend pas responsable pour les dommages causés aux objets portatifs laissés sur les lots, ou pour la perte de ceux-ci.**

**Section IV
INHUMATION ET EXHUMATION**

- 4.1 Un lot peut être utilisé pour l'inhumation du titulaire ou de toute autre personne qui pourrait en être autorisée par écrit par le titulaire ou son représentant légal.
- 4.2 a) La loi régissant l'opération d'un cimetière requiert l'obtention d'une licence annuelle d'opération (article 14). Le coût de cette licence est fixé à \$10.00 pour chaque permis d'inhumation reçu (règlement 14 (1 et 2)).
- b) Le permis d'inhumation préparé par la maison funéraire indiquant que le décès a été enregistré, doit être remis au responsable du cimetière avant l'inhumation. En cas d'exhumation, les papiers médicaux et légaux doivent être fournis avant le début des travaux.
- 4.3 Les inhumations doivent se faire en présence d'un représentant du Comité du cimetière ou un délégué.
- 4.4 On ne permettra aucune inhumation dans un lot ou fosse dont tous les frais n'ont pas été payés.
- 4.5 Le Comité du cimetière décline toute responsabilité pour les erreurs ou malentendus qui pourraient survenir à la suite d'arrangements d'inhumation faits par téléphone.
- 4.6 Les personnes qui demandent les services de fossoyage se rendent responsables des frais encourus, à moins qu'ils n'aient été acquittés en prévoyance.
- 4.7 Les avis d'inhumation ou de fossoyage doivent être signifiés au responsable du cimetière au moins 36 heures avant la sépulture.
- 4.8 Le fossoyage, soit pour l'inhumation ou l'exhumation, ne sera fait que par une personne désignée ou autorisée par le Comité du cimetière.
- 4.9 On ne permettra que deux (2) inhumations par fosse (première inhumation de corps à 6' 6") et deux urnes. Cette disposition s'appliquera à perpétuité nonobstant la décomposition des restes, conformément aux articles 51 et 52 (règlements révisés ch C4 1990).
- 4.10 Les frais de fossoyage seront conformes aux taux adoptés par le Comité du cimetière et approuvés par le Ministère de la Consommation et du Commerce (article 27(1)).
- 4.11 Sur un lot de cendres (24" X 24"), on ne permettra que l'inhumation de 4 urnes et qu'un repère plat ne dépassant pas 24" par 12". La tête du repère doit être enlignée avec la ligne supérieure du lot.
- 4.12 On ne fait pas d'inhumation pendant la saison d'hiver (approximativement du 1er décembre au 30 avril). On dépose les corps dans le charnier pour les inhumer aussitôt que possible au printemps. Les frais d'usage du charnier pour les corps non inhumés dans notre cimetière sont de \$1.00 par jour jusqu'à concurrence de \$100.00 (le décompte se terminant le 30 avril).

**Section V
DIVERS**

- 5.1 Le respect que l'on doit aux défunts exige que le cimetière soit bien entretenu en tout temps et que toute personne qui s'y rende se conduise de façon digne.**
- 5.2 Aucune personne ne sera tolérée au cimetière qui trouble la tranquillité et la bonne marche du cimetière, en faisant du bruit, en exhibant une mauvaise conduite, ou en flânant sur les lieux.**
- 5.3 Les titulaires de droits d'inhumation et les visiteurs logeront leurs griefs auprès des membres du Comité du cimetière, et non auprès des travailleurs qui se trouvent sur les lieux.**
- 5.4 Les animaux ne sont pas admis dans le cimetière.**
- 5.5 Chaque titulaire de droits d'inhumation avertira le Comité du cimetière de tout changement d'adresse postale. Un avis expédié à un titulaire, à sa dernière adresse connue, suivant les registres du cimetière, sera réputé avoir été reçu dans les délais convenables.**
- 5.6 Les règlements du cimetière peuvent être modifiés par décisions du Comité du cimetière. Ces amendements ou modifications n'entreront en vigueur qu'une fois approuvés par le Ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario (loi, article 50 (3)).**
- 5.7 Les présents règlements furent soumis à l'approbation du Ministère de Consommation et du Commerce le 9 mai 1994.**

***** ANNEXE *****

DÉFINITIONS

Droits d'inhumation:

s'entend du droit d'exiger l'inhumation de restes humains dans un lot. (interment rights).

Fonds en fiducie:

fonds en fiducie pour l'entretien du cimetière auparavant appelé "entretien perpétuel"

Fosse:

lot ou partie de lot capable de recevoir deux cercueils d'adultes et deux urnes d'incinération

Fossoyage:

ouverture et fermeture d'une tombe, ou inhumation

Fournitures de cimetière:

comprend monuments, plaques, fleurs, doublures (fausses-bières), urnes, arbustes, couronnes artificielles et autres articles placés dans un cimetière (cemetery supplies)

Inhumer:

ensevelir des restes humains; enterrer des restes humains dans un lot

Lot:

secteur du cimetière contenant des restes humains ou réservé à cette fin; un lot peut être de dimensions variées pour accommoder plus ou moins de sépultures

Repère:

s'entend de monument, pierre tombale, plaque, pierre angulaire, ou autre construction ou ornement fixé à un lot, sur lequel on écrit ordinairement les noms des personnes inhumées

Restes humains:

corps d'une personne décédée, ou les cendres d'un être humain (human remains)

Services de cimetière comprennent:

- fossoyage (ouverture et fermeture d'une tombe)
- exhumation de restes humains
- entreposage temporaire dans le charnier
- construction de fondation pour un repère
- pose de poteaux d'angle
- fournir un tapis de sol
- préparer des plates-bandes
- planter des fleurs ou arbustes

Titulaire de droit d'inhumation:

personne détenant un contrat d'achat de droits d'inhumation dans un ou plusieurs lot(s) du cimetière (inherent rights holder)